



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;
Vu la Loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui peuvent être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code Forestier, le Code Rural et le Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif à la conservation de la nature ;
Vu les rapports de la Cellule d'expertise « risque d'incendie » (CELEX) élargie qui s'est réunie le 8, le 13, le 16 et le 27 juillet 2026 en présence notamment des représentants de l'IRM, du DNF et de différentes zones de secours ;

Revu l'arrêté de police du Gouverneur du 10 juillet 2026 et celui du 17 juillet 2026 qui prolonge les mesures édictées par le premier arrêté jusqu'au 31 juillet 2026 ;

Considérant qu'il ressort des réunions précitées de la cellule d'expertises « risque d'incendie » (CELEX) qu'il existe un risque d'incendie en milieux ouverts mais également en milieux forestiers qui a atteint un niveau élevé sur une partie de la province de Hainaut ;

Considérant qu'il est impératif de restreindre les activités ou gestes à risque afin de prévenir les départs de feu et de faciliter l'intervention des services d'urgence par ailleurs soumis à une pression accrue compte tenu notamment du risque d'augmentation des missions d'aide médicale urgente lié aux fortes chaleurs ;

Considérant les informations les plus récentes communiquées par les Zones de Secours du Hainaut ;

Considérant l'importance de conserver une capacité opérationnelle suffisante à la fois au sein d'une même zone mais aussi pour appuyer les autres zones en cas de besoin ;



Considérant qu'il est déjà strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au Code forestier à l'exception des zones prévues à cet effet et sauf dans le cas d'une activité sylvicole ou cynégétique ;

Considérant que dans le but de préserver la sécurité publique sur leur territoire, les autorités administratives se doivent de prendre des mesures temporaires, préventives et proportionnées aux risques objectifs ;

Considérant que ces mesures visent à protéger les personnes, les biens, les espaces naturels et forestiers et qu'elles permettent de préserver les capacités opérationnelles des services de secours, déjà fortement sollicitées par les fortes chaleurs et la sécheresse ;

Considérant qu'elles s'inscrivent dans le principe de précaution face à un risque objectivé par les analyses de la Cellule d'expertise « risque d'incendie » (CELEX) composée notamment de représentants de l'Institut Royal Météorologique, du Département Nature et Forêt, et des Zones de Secours ;

Considérant l'évolution défavorable de l'indice de propagation des feux de forêts (HDW) ;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de prolonger au-delà du 31 juillet 2026, et ce jusqu'au 17 août 2026 inclus, les mesures contenues dans les deux précédents arrêtés de police du Gouverneur ;

ARRETE :

Article 1er. Le présent arrêté prolonge jusqu'au 17 août 2026 inclus les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du 10 juillet 2026 (lequel avait déjà fait l'objet d'une prolongation en date du 17 juillet 2026), telles qu'elles sont reproduites aux articles 2 à 12 ci-après.

Article 2. Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, les talus, les jardins et les terrils situés sur le territoire de la province de Hainaut, y compris dans les espaces aménagés à cet effet.

Article 3. Il est interdit d'utiliser un barbecue (ou tout autre dispositif de cuisson) au feu de bois ou au charbon sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet sauf autorisation du/de la Bourgmestre après analyse des risques réalisée en concertation avec la zone de secours territorialement compétente.



Article 4. Il est interdit d'allumer des feux de veillée, à l'exception des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse.

Article 5. Les feux de cuisson visés à l'article 4 ne sont autorisés que s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être allumés exclusivement en vue de la cuisson d'aliments ;
- être maintenus uniquement pendant le temps strictement nécessaire à cette cuisson ;
- être réalisés hors contact avec le sol ;
- être réalisés dans le respect des dispositions de l'article 10.

Article 6. L'utilisation d'un désherbeur thermique est interdite sauf pour les professionnels de l'entretien des espaces verts et du domaine public qui disposeront d'un moyen d'extinction immédiatement disponible.

Article 7. En bordure des bois, champs, végétations et broussailles, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de morceaux de verre, tels que par exemple, des tessons de bouteilles ou toute autre matière susceptible de concentrer les rayons du soleil et de provoquer un départ de feu.

Article 8. Il est interdit de faire décoller des lanternes célestes.

Article 9. Les tirs de feux d'artifice sont interdits sauf autorisation du/de la Bourgmestre sur base d'une analyse des risques réalisée en concertation avec la zone de secours territorialement compétente.

Article 10. Tout feu allumé et entretenu car autorisé par les dispositions du présent arrêté doit — durant toute la durée de combustion — faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure et pour lequel un des moyens d'extinction appropriés est immédiatement disponible.

Article 11. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la province de Hainaut et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes.

Article 12. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines.

Article 13. Le présent arrêté de police entre en vigueur immédiatement et demeure d'application sur tout le territoire de la province de Hainaut jusqu'au 17 août 2026 inclus.



Article 14. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

Au Premier Ministre ;

Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;

Au Ministre-Président de la Wallonie ;

Au Vice-Président de la Wallonie et Ministre des Pouvoirs Locaux ;

A la Ministre régionale de la fonction publique ;

A Madame le Procureur général près la Cour d'Appel de Mons ;

A Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Charleroi ;

A Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Mons ;

Aux Bourgmestres de la Province de Hainaut chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;

Au Directeur Coordonnateur ai de la Police fédérale de Hainaut ;

Aux Directeurs judiciaires de la Police fédérale de la province de Hainaut ;

Aux Commandants des Zones de secours de la province de Hainaut ;

Au Commandant Militaire de Province ;

Aux membres de la Cellule de Sécurité Provinciale du Hainaut ;

Au Centre de crise national (NCCN) ;

Au CORTEX chargé d'en informer les autres ministres régionaux, ainsi que la DNF, et de solliciter l'affichage à l'entrée des forêts et des espaces verts qu'il gère ou dont il a la gestion déléguée, dans la province de Hainaut ;

Au Directeur général de la DGIAS ;

Au Collège provincial ;

Aux fédérations de mouvement de jeunesse.

Fait à Mons, le 29 juillet 2026.

Pour le Gouverneur du Hainaut

Le Gouverneur faisant fonction
Laurent MICHEL

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique via <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.